

ARRETE DU MAIRE n°2023-88

Portant interdiction d'accès à une zone impactée par un événement naturel sur le territoire de la commune de Mont Saxonnex (VC n°15 – Route de Chede)

LE MAIRE DE MONT-SAXONNEX

Vu la loi modifiée n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2211-1, L.2212-2/5° et L.2212-4,
Vu le Code de la route et notamment son livre IV,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'événement naturel glissement de terrain, coulée de boue ayant atteint la chaussée, survenu le 01/12/23, impactant le territoire de la commune dans le secteur Chede, voie communale n°15,

Considérant que l'événement constaté fait courir un risque d'un niveau supérieur à celui préexistant avant la survenue du dit événement aux usagers qui pénétreraient dans la zone impactée par l'événement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu d'interdire l'accès à la zone concernée par l'événement et de régler la circulation sur la route de Chede (VC n°15)

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 01/12/23 à 11h00, l'accès à la zone impactée par l'événement visé supra est strictement interdit à toute personne non autorisée.

Dans ce cadre, l'accès et la circulation de tous les véhicules et piétons empruntant, la route de Chede (VC n°15) correspondant à la section de voirie communale comprise dans la zone impactée par l'événement, y sont strictement interdits.

Article 2 : La zone concernée sera délimitée par le biais d'un affichage adapté.

Une coupure physique la route communale est mise en place par le moyen de panneaux de signalisation et barrières.

Article 3 : Les services de la commune sont chargés de la mise en place des mesures d'interdiction d'accès à la zone concernée.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de Mont Saxonnex et Madame la secrétaire de mairie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Marignier ;
- Monsieur le Chef du centre de première intervention de Marnaz-Scionzier.

Fait à Mont-Saxonnex, le 1^{er} décembre 2023.



Frédéric CAUL-FUTY,

Maire de Mont-Saxonnex